

## INSTITUTEURS.

- I. *Maître de pension*. A-t-il une action contre l'enfant? III, 81
- II. *Prescription* de l'action des instituteurs. XXXII, 504.
- III. *Responsabilité*. Dommage causé par les enfants. XX, 566, 567, 569.

## INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Voir les mots *Donation par contrat de mariage aux époux* et *Donation par contrat de mariage entre époux*.

## INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

1. C'est le droit des enfants et l'obligation de l'Etat. Voir le mot *Enseignement*.
2. En Belgique, l'Etat a abdiqué ses droits et ses devoirs. XXX, 521.

## INTERDICTION JUDICIAIRE.

- I. *But* de l'interdiction. V, 247. Voir les mots *Aliénés* et *Aliénés séquestrés*.
  1. Elle est d'*ordre public*. Conséquences qui en résultent. V, 248.
- II. *Causes* de l'interdiction. V, 249, 250.
  1. L'interdiction est-elle *obligatoire*? V, 251. Voir le mot *Aliénés séquestrés*.
  2. Le *mineur* peut-il être interdit? V, 252.
- III. *Qui peut demander* l'interdiction? V, 255-259
  1. *Contre qui* l'action est-elle formée? V, 260.
- IV. *Procédure*.
  1. *Compétence*. V, 261, 262.
  2. *Requête*. V, 265.
  3. *Avis* du conseil de famille. V, 264-267.
  4. *Interrogatoire* du défendeur. V, 268, 269.
  5. De l'*administrateur provisoire*. V, 270-274.
  6. *Enquête*. V, 275, 276.
  7. *Débat* et *jugement*. *Recours*. V, 277-282.
  8. *Publicité* du jugement. V, 285-285.
- V. *Tutelle de l'interdit*. V, 286.
  1. *Organisation* de la tutelle.
    - a. Elle est *dativo*, sauf la tutelle du mari. V, 287-290, 292.
    - b. *Qui peut être nommé tuteur*? V, 291.
    - c. *Durée* de la tutelle. V, 293.
  2. *Droits* du tuteur sur la personne et sur les biens de l'interdit. V, 294-296.
  3. De la *dotatio*n et des *conventions matrimoniales* des enfants de l'interdit. V, 297-299.
- VI. *Mainlevée* de l'interdiction. V, 329-333. Voir le mot *Interdit*.

## INTERDICTION LÉGALE.

- I. N'existe plus en Belgique. I, 404; V, 246.
- II. *Dispositions* du code pénal belge sur l'interdiction spéciale de certains droits politiques et civils. V, 246.

## INTERDIT.

I. *Capacité*.

1. L'interdit est frappé d'incapacité quant aux actes pécuniaires. V, 504-507.
    - a. L'article 502 est-il applicable aux donations et testaments? XI, 108 et 108 bis.
    - b. *Durée* de l'action en nullité. XIX, 22, 46, 47.
    - c. Effet de l'annulation. XIX, 66-70. Voir le mot *Action en nullité*, D, et le mot *Confirmation*.
  2. *Quid* des actes moraux? V, 508-510.
  3. Des *actes antérieurs* à l'interdiction.
    - a. Principe. V, 511, 512.
    - b. *Disposition spéciale* de l'article 505. V, 515-519.
    - c. Est-elle applicable aux *donations* et *testaments*? XI, 109.
  4. *Actes* faits par un *aliéné non interdit*.
    - a. Le droit commun. V, 525.
    - b. *Disposition exceptionnelle* de l'article 504. V, 524-527.
    - c. L'article 504 s'applique-t-il à toute espèce d'actes? V, 528.
    - d. Notamment aux *donations* et *testaments*? XI, 110.
- II. *Cautionnement* des obligations de l'interdit. XXVIII, 153, 156, 140.
- III. *Conventions matrimoniales*.
1. L'interdit peut-il faire un *contrat de mariage*? XXI, 57.
  2. S'il se marie sans *contrat*, il est soumis au régime de la communauté légale. XXI, 18.
- IV. *Désaveu*. L'interdit peut-il exercer l'action en désaveu? III, 456.
- V. *Divorce*. L'interdit peut-il demander le divorce? III, 216.
- VI. *Domicile* de l'interdit. II, 89.
- VII. *Donation*. *Acceptation* des donations faites à l'interdit. XII, 245, 251.
- VIII. *Hypothèque légale*. L'interdit a une hypothèque légale régie par les principes de l'hypothèque légale du mineur. XXX, 245.
- IX. *Mandat*. Prend fin par l'interdiction des parties contractantes. XXVIII, 90.
- X. *Mari interdit*. *Qui autorise la femme*? III, 150, 151.
- XI. *Mariage*. L'interdit peut-il se marier? II, 285-288.
- XII. *Partage*. L'interdit peut-il agir? X, 245.
- XIII. *Prescription*. Suspendue en faveur de l'interdit. XXXII, 51.
- XIV. *Puissance paternelle*. *Qui l'exerce* en cas d'interdiction du père? IV, 262.
- XV. *Reconnaissance*. L'interdit peut-il reconnaître un enfant naturel? IV, 56.
- XVI. *Rétroactivité* des lois sur l'interdiction. I, 191.
- XVII. *Société*. Prend fin par l'interdiction d'un associé. XXVI, 584.
- XVIII. *Statut*. L'interdiction forme un statut personnel. I, 152.
- XIX. *Succession*. *Acceptation* et *renonciation*. IX, 287.
- XX. *Tutelle*. L'interdit ne peut être tuteur. IV, 515.

## INTERET GENERAL. INTERET PUBLIC.

- I. *Lois d'intérêt général* ou *public*. Il n'est pas permis d'y déroger. I, 53.
- II. Quelles lois sont d'intérêt général ou public? I, 58-67.

- III. Les *prohibitions* établies dans un *intérêt général* constituent une *cause illicite*. XVI, 143-148. Voir le mot *Cause*.
- IV. Est-il vrai que l'*intérêt général* l'emporte sur le *droit* des particuliers? VI, 432. Voir le mot *Salut public*.
- V. Le *droit* de l'*Etat* l'emporte sur le *droit* des *individus*. VI, 432; I, 160-166.
- VI. *Prescription*.
1. On ne prescrit pas contre l'*intérêt général*. XXXII, 236.
  2. Application aux droits patrimoniaux. XXXII, 240.

**INTERET MORAL.**

- I. En général, l'*intérêt moral* ne suffit pas pour agir. Il y a exception :
  1. Le dommage moral suffit pour qu'il y ait *délit civil* et action en dommages-intérêts. XX, 395-397, 399.
  2. L'*intérêt* de la famille donne le droit d'agir en cas d'*usurpation* de nom. XX, 398.
  3. Les *ascendants* peuvent former *opposition* au *mariage* dans un *intérêt moral*. II, 377, 390, 407.
  4. Les *ascendants* peuvent demander la nullité du *mariage* s'ils y ont un *intérêt moral*. II, 489.
- II. Un *intérêt moral* ne suffit pas pour créer une obligation. XVI, 81.
  1. Sauf dans les *donations*. XVI, 113.

**INTERETS.**

- I. *Ancien droit*. La stipulation d'*intérêts* était prohibée. XVI, 314.
  1. Le droit divin de l'Eglise et la réalité. XXVI, 313.
  2. La perfection évangélique et la cupidité cléricale. XXVII, 3
- II. *Le code civil*. XXVI, 313.
  1. Le *taux* de l'*intérêt*.
    - a. Code civil et loi de 1807. XXVI, 324, 325.
    - b. La loi belge. XVI, 313; XXVI, 326.
- III. *Fruits civils*. VI, 199, 200.
- IV. *Prescription quinquennale*. XXXII, 444-458.
- V. *Rétroactivité*. Les *intérêts* conventionnels forment un *droit acquis*. I, 194.
- VI. *Usufruit*. Droit de l'*usufruitier*. VI, 394-402.
  1. *Communauté. Actif*. XXI, 237-250.
  2. *Régime dotal*. XXIII, 479-483, 371-374.

**INTERETS COMPENSATOIRES.**

- I. L'article 1153 ne s'applique pas aux *intérêts compensatoires*. XVI, 309, 326.
  1. Les dommages-intérêts prononcés pour un *délit criminel* sont des *intérêts compensatoires*. Abus de confiance. XVI, 310, 327.
  2. Il en est de même des dommages-intérêts prononcés pour un *délit civil*. Jurisprudence. XVI, 311, 312, 328, 329.
  3. A partir de quelle époque courent les *intérêts compensatoires*? XVI, 330-332.

**INTERETS MORATOIRES.**

- I. Qu'entend-on par *intérêts moratoires*? XVI, 303.
  1. Ils sont fixes. XVI, 306.

- a. Quand même il y aurait *dol*. XVI, 307.
- b. Et quel que soit le dommage causé. XVI, 308.
- c. A moins qu'il n'y ait lieu à des *intérêts compensatoires*. Voir ce mot.
2. Il y a exception.
  - a. Pour la lettre de change et
  - b. Pour le cautionnement. XVI, 313.
- II. *Quand* les *intérêts moratoires* sont-ils dus?
  1. *Convention*. XVI, 314.
    - a. *Taux* de l'*intérêt légal*. XVI, 316, et de l'*intérêt conventionnel*. XVI, 315, 317. Voir le mot *Intérêts*
  2. *Loi*. Cas dans lesquels l'*intérêt* court de *plein droit*. XVI, 318.
  3. *Jugement*.
    - a. Il faut une *demande judiciaire*. XVI, 319 (1).
    - b. Faut-il que le créancier demande les *intérêts*? XVI, 320-322.
    - c. La demande d'une créance non liquide fait-elle courir les *intérêts*? XVI, 323.
    - d. *Quid* de la demande portée devant un tribunal incompétent? XVI, 324.
    - e. La demande en justice peut-elle être remplacée par des actes *équivalents*? XVI, 323.
  4. *Des exceptions admises par le code à la règle de l'article 1153*. XVI, 333.
    - a. *Quid* du compte courant? XVI, 334.
    - b. Des ventes commerciales? XVI, 333.
    - c. En matière de droit fiscal? XVI, 336.
    - d. Des dommages-intérêts prononcés sous forme de *laissé pour compte*? XVI, 337.
- II. *Capitalisation des intérêts*
  1. Pourquoi l'*anatocisme* était-il jadis prohibé, et est-il encore maintenant soumis à des restrictions? XVI, 338-340.
  2. Conditions requises pour que l'*anatocisme* soit valable. XVI, 341-347
  3. Ces conditions sont-elles applicables aux comptes courants commerciaux? XVI, 348.
  4. En matière de *tutelle*, il y a des dispositions spéciales sur la *capitalisation des intérêts*. XVI, 349.
- III. Cas prévus par l'article 1153.
  1. Ne concernent pas la *capitalisation*, sauf la disposition concernant les arrérages. VI, 231; XVI, 330.
  2. Les prestations de l'article 1153 produisent-elles *intérêt* d'après le droit commun? XVI, 331, 332.
  3. Les *intérêts* produits en vertu de l'article 1153 produisent-ils à leur tour des *intérêts*? XVI, 333.
- IV. *Imputation*. L'article 1234 s'applique-t-il aux *intérêts moratoires*? XVII, 606.

(1) T. XVI, p. 330, ligne 8 : au lieu de 1174, lisez 474.

- V. *Prescription quinquennale*. S'applique-t-elle aux intérêts moratoires? XVI, 447-458.

### INTÉRÊTS (SOCIÉTÉ DE COMMERCE).

Ces intérêts sont meubles. V, 502-505.

### INTERPOSITION DE PERSONNES

#### I. Corporations religieuses.

1. Libéralités frauduleuses par personnes interposées. XI, 172, 175-178.
2. Ces libéralités sont inexistantes. Conséquences. XI, 180-185.

#### II. Disposition entre époux.

1. Faites par personnes interposées, elles sont nulles. XV, 404-407.
2. A quels cas s'applique l'article 1099? XV, 408.
3. Quelles personnes sont présumées interposées. XV, 409, 410.
  - a. Quand la présomption d'interposition cesse-t-elle? XV, 411.
  - b. Comment se prouve l'interposition. XV, 412.
4. L'article 1100 s'applique-t-il aux donations faites entre époux pendant le mariage? XV, 415.
5. De l'action en nullité. XV, 414-416.

#### III. Incapables.

1. Libéralités faites à des incapables par personnes interposées. Sont nulles. XI, 588, 589, 421. Voir le mot *Fidéicommiss*.
2. Personnes présumées interposées. XI, 595-401.
  - a. Effet de la présomption. XI, 402-405.
  - b. Quand la présomption cesse. XI, 406-408.
3. Personnes interposées de fait. XI, 409-418.
4. A quelles incapacités s'applique l'article 911. XI, 419, 420.
5. De l'action en nullité. Caractère et effet de la nullité. XI, 421-426.

#### IV. Rapport.

1. Dispense de rapport (art. 847, 849). Y a-t-il présomption d'interposition? X, 559-561.
2. Donations indirectes par personnes interposées. Sont rapportables. II n'y a pas présomption d'interposition. X, 605, 604.

- V. *Vente par personne interposée au profit des administrateurs et mandataires*. Est nulle. XXIV, 49.

### INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

I. Conventions en général. Règles d'interprétation établies par les articles 1156-1164. XVI, 500-515.

II. *Aveu*. Le juge a le droit d'interpréter l'aveu, mais sans pouvoir le diviser. XX, 215-216.

#### III. Cautionnement.

1. Est de stricte interprétation. XXVIII, 167-169.
2. Cautionnement limité. XXVIII, 170-175.
3. Cautionnement illimité. XXVIII, 174-179.

#### IV. Communauté conventionnelle.

1. Règle d'interprétation. XXIII, 118, 119.
2. Les clauses de communauté conventionnelle sont de stricte interpréta-

tion, mais il faut toujours tenir compte de l'intention des parties contractantes. XXIII, 235, 528-530, 547, 589.

V. *Droits légaux*. Sont de stricte interprétation. Pas de droit légal sans loi.

1. *Domicile légal*. N'existe qu'en vertu de la loi. II, 85.
2. *Hypothèque légale*. N'existe qu'en vertu de la loi. La loi seule la crée. Elle n'est jamais conventionnelle. XXX, 189, 280, 581-585.
3. *Intérêts légaux*. Ne sont dus que dans les cas déterminés par la loi. XVI, 518.

#### 4. Mariage.

a. *Droit d'opposition*. N'existe que dans les cas et sous les conditions que la loi établit. II, 575.

b. *Nullité*. Le mariage ne peut être annulé que dans les cas et sous les conditions établis par la loi. II, 450-455.

5. *Obligations*. L'interprète ne peut pas créer des obligations. II, 216.

6. *Servitudes légales*. N'existent qu'en vertu de la loi. VII, 457.

7. *Solidarité légale*. Il faut une loi, et la loi est de stricte interprétation. Conséquence qui en résulte quant à la solidarité que l'on admet en matière de délits civils. XVII, 288, 291, 519, 524, 525.

#### 8. Subrogation

a. *Légale*. Exige une loi. XVIII, 6, 7.

b. De même la subrogation réelle.

1. Échange en matière de communauté. XX, 554-558. Du régime dotal. XXIII, 535-539.

2. Bonne foi. XX, 569, 567, 579.

VI. *Droits légaux* qui sont fondés sur la volonté présumée des parties contractantes; ils sont interprétés d'après le droit commun.

1. La communauté légale. XXI, 199.
2. La condition résolutoire tacite. XVII, 122, 156.
3. L'imputation légale. XVII, 615, 624.

VII. *Exceptions*. Les dispositions exceptionnelles sont de stricte interprétation. Voir les mots *Exception* et *Interprétation de la loi*.

1. *Communauté et régime dotal*. XXI, 150.

2. Les servitudes :

a. Sont une dérogation à la liberté des fonds, et à ce titre de stricte interprétation. VII, 175, 176.

b. Interprétation des servitudes par titre, VII, 225-254; par destination du père de famille; VII, 255 et par la possession. VII, 256-258.

VIII. *Intention des parties contractantes*. Est une question de fait qu'on essaye vainement de décider à priori. XXIV, p. 199, a.

#### IX. Louage.

1. Principe d'interprétation. XXV, 55.
2. Clauses concernant la cessation du bail. XXV, 517.
3. Clauses obscures. XXV, 99, 100.
4. Clauses prohibant de céder ou de sous-louer le bail. XXV, 214-219

#### X. Mandat.

1. Est de stricte interprétation. XXVII, 452-454.

2. Applications. XXVII, 433-445.

XI. *Renonciation*. Est de stricte interprétation, IX, 427, et notamment la renonciation tacite.

1. *Renonciation du légataire*. XIII, 153.

2. *Renonciation à la réduction*. XII, 162.

3. *Renonciation à un droit réel* :

a. *Hypothèque*. XXXI, 372-380.

b. *Servitude*. VIII, 356, 358.

c. *Usufruit*. VII, 711.

XII. *Servitudes*.

1. Principe d'interprétation. VII, 173-177.

2. Interprétation des titres constitutifs de servitudes. VIII, 223-254, 256-262.

XIII. *Transactions*. Règle d'interprétation. XVIII, 329.

XIV. *Usufruit*. Interprétation des actes contenant une constitution d'usufruit. VII, 341-345.

XV. *Vente*. Interprétation des clauses obscures. XXIV, 155.

XVI. *Volonté tacite*. Quand on peut l'admettre. Exemple. *Acceptation tacite* d'une succession. IX, 299.

#### INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS.

I. En quel sens et sous quelles conditions les juges ont-ils le droit d'interpréter leurs jugements? XX, 148.

II. Ils ne peuvent, sous couleur d'interprétation, modifier leurs décisions. XX, 150.

III. Exemples d'arrêts interprétatifs. XX, 149.

#### INTERPRÉTATION DES LEGS.

I. Le juge peut-il interpréter la volonté du testateur? XIII, 123-127.

1. Doit-il interpréter le testament par lui-même ou peut-il admettre la preuve de faits extrinsèques? XIV, 156-161 (1); XIII, 487.

II. *Date* du testament.

1. Peut être rectifiée par des preuves tirées du testament. XIII, 194-197.

2. *Quid* par des preuves extérieures? XIII, 198, 199.

III. *Expressions*.

1. Faut-il que le testateur se serve d'expressions qui marquent l'intention de disposer à cause de mort? XIII, 176, 177.

2. La qualification du legs, quand elle est impropre, cède devant la volonté du testateur. XIII, 527, 528.

3. *Désignation du légataire*. Interprétation de la volonté du testateur. Le juge peut-il avoir égard aux faits et circonstances? XIII, 487-490.

IV. *Règles d'interprétation*. XIII, 488, 489.

1. Faut-il s'attacher au sens littéral, comme dans l'interprétation des lois? XIV, 152-155.

2. Comment peut-on connaître l'intention du testateur? XIV, 155.

(1) T. XIV, table, p. 687, nos 159 et 161 : au lieu de *intrinsèque*, lisez *extrinsèque*.

3. Le juge peut-il corriger des erreurs de rédaction? XIV, 162.

4. En cas de doute le juge doit-il se prononcer pour le légataire ou pour l'héritier? XIV, 165.

5. Exemples d'interprétation des legs XIV, 164 (1)-170.

a. Legs de l'argent. XIII, 164, 165.

b. Legs fait avec assignat. XIII, 170.

c. Legs d'une créance. XIII, 166.

d. Legs fait par un débiteur à son créancier. XIII, 164.

e. Legs des billets, des obligations, du portefeuille du testateur. XIII, 167.

f. Legs de la communauté. XIII, 168.

g. Legs d'une maison avec ce qui s'y trouve, et legs analogues. Voir les mots *Maison meublée*, *Maison avec ce qui s'y trouve*, 2.

6. Sens des mots *enfants*, *neveux*, *cousins*. XIV, 491-504. Voir ces mots.

V. *Substitutions*. Interprétation des substitutions. XIV, 486-505.

#### INTERPRÉTATION DES LOIS.

##### A. RÈGLES GÉNÉRALES.

I. Toute loi a besoin d'être interprétée. I, 269, 270.

II. *Interprétation grammaticale* ou du texte. I, 272.

1. Autorité du texte, quand le sens de la loi est clair. I, 273. Voir les mots *Esprit de la loi*, *Texte de la loi*. Comparez les développements que j'ai donnés de ce principe fondamental dans la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 12, § II.

III. *Interprétation logique*, ou de l'esprit de la loi.

1. *Histoire* du droit. I, 274. Voir le mot *Tradition*.

2. *Travaux préparatoires*. Voir les mots *Conseil d'État*, *Discours des orateurs* et *Travaux préparatoires*.

IV. *L'interprétation doctrinale* n'a qu'une autorité de raison. I, 280.

1. De la *jurisprudence*. I, 281. Voir ce mot et

V. *Interprétation authentique*.

1. Quand il y a lieu à interpréter la loi par autorité législative. I, 282-283.

2. *Effet* de l'interprétation authentique. La loi interprétative régit le passé. I, 167 et 286.

##### B. RÈGLES SPÉCIALES.

I. *Analogie*. I, 276. Voir ce mot.

II. *Argument a contrario* tiré du silence de la loi. I, 279. Voir ce mot.

III. *Distinction*. Quand peut-on, quand ne peut-on pas distinguer? I, 278. Voir le mot *Distinction*.

IV. *Exceptions*. Sont de stricte interprétation. I, 277. Voir le mot *Exception*.

1. *Dispositions exceptionnelles*. Sont d'interprétation étroite. Telles sont :  
a. Les incapacités de succéder. VIII, 550.

(1) T. XIV, table, p. 687, n° 164. Ajoutez au commencement : *Du legs fait par le débiteur à son créancier*.

- b. Les incapacités de disposer et de recevoir. XI, 463, 466.  
 c. L'indignité. IX, 2. L'ingratitude. XIII, 4-13; XIV, 233.
2. Les *privileges* :
- a. Des créanciers. XXIX, 306, 317.  
 b. De la femme pour l'exercice de ses *reprises*. XXII, 516-519. Elle ne peut pas les exercer **contre** les autres créanciers. XXII, 524-534.
3. *Prescription*. Les causes de suspension. XXXII, 57-59.
4. Les *présomptions légales*. XIX, 606, 607, 608, 624.  
 a. Telles sont les présomptions de l'article 918. XII, 118, 119.  
 b. Les présomptions des comourants. VIII, 518-522.  
 c. Les présomptions d'*interposition* de personnes. XI, 394; XV, 409-415.
5. Les cas dans lesquels la *preuve testimoniale* est admise. XIX, 401.  
 6. La *responsabilité du fait d'autrui*. XX, 530-531.  
 7. Les dispositions des divers cas de *retour légal*. IX, 163, 166.  
 8. Le *retrait successoral*. X, 343
- V. *Fictions*.
1. Ne peuvent être établies que par la loi et doivent être restreintes dans les limites qu'elle trace. Exemple, le droit de représentation. IX, 54, 55.  
 2. A moins qu'elles ne forment un principe général, tel que :  
 a. La fiction établie en faveur de l'*enfant conçu*. Voir le mot *Conception*, II,  
 b. Et la fiction de l'article 883. X, 395-396, 402, 413, 432-433.  
 3. Les *personnes civiles* sont des fictions à tous égards. I, 288-294, 299-305. Voir le mot *Personne civile*.
- VI. Les *inconvenients* qui résultent de la loi ne peuvent pas être invoqués contre la loi. II, p. 106, *in*, p. 525, a; XXI, n° 376, p. 431 et suiv. et 432, a; XXVIII, p. 472, *in*. Ni des *conséquences* absurdes auxquelles la loi conduit. IV, p. 197, a, p. 474 et suiv. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 68, II.
- VII. Il faut, avant tout, voir quel est l'*objet de la loi*, sinon on fait dire au législateur ce qu'il n'a pas entendu dire. II, 68; XXII, 531; XXV, 202, 507; XXIX, 178. (Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 63, § 6, I.)

## INTERPRÈTES.

- I. Dans l'ancienne jurisprudence, les interprètes faisaient le droit. Voir le mot *Pothier*.  
 II. Sous l'empire du code ils ne font qu'interpréter la loi qui les enchaîne. II, p. 517, a, b.  
 III. Sans pouvoir la *corriger* ni la *modifier* par quelque *considération* que ce soit. Voir le mot *Équité*.  
 IV. L'interprète ne doit pas être plus sage que la loi, II, 257, p. 324, *in*. (*Merlin*), II, p. 446, a (cour de Bruxelles), III, p. 600, a (cour de cassation).  
 V. Les interprètes continuent à faire le droit comme le faisait Pothier. Voir le

- mot *Code Napoléon critique* et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 61, II. Par exemple :
- a. En matière d'*absence*. II, 124-133.  
 b. *Administration légale du père*. L'interprète ne peut pas établir des règles que, par leur nature, le législateur seul peut établir. IV, 297-300.  
 c. *Droits* appartenant aux *étrangers*. I, 403 et suiv.  
 d. *Emancipation*. V, p. 220 et suiv., p. 224, a, p. 226, a, p. 229 et suiv., p. 249.  
 Une *curatelle légale sans loi*. V, p. 254, *in*.  
 e. *Filiation des enfants naturels*. IV, 6 et suiv.  
 f. *Incapacité des prodiges et faibles d'esprit*. V, p. 444, *in*, et n° 371.  
 g. *Succession*. *Bénéfice d'inventaire*. X, 145. *Partage provisionnel*. X, 283. *Rapport*. X, 546, 547, 556 bis, 575 et suiv.  
 h. *Donations et testaments*. Formes des donations. XII, 222, 223. *Testament olographe*, force probante. XIII, 229-249. *Légataires*, paiement des dettes. XIV, 104-104. *Disponible entre époux*. XV, 530, 561-571.  
 i. *Obligations conventionnelles* :  
*Action paulienne*. XVI, 483-485.  
*Chose jugée*. XX, 118-123.  
*Solidarité imparfaite*. XVII, 313-317.  
 k. *Contrat de mariage*. L'inaliénabilité de la dot mobilière. XXII, 540-547.  
 l. *Vente*. *Promesse de vente*. XXIV, 21. *Vente de la chose d'autrui*. XXIV, 103.  
 m. *Louage*. Transformé en droit réel. XXV, 9-30.  
 n. *Droit de rétention*. XXVIII, 508; XXIX, p. 540-543.  
 o. *Prescription*. *Suspension*. XXXII, 42.

## VI. Les nouveautés.

1. La thèse de Benech, XV, 348.  
 2. Les nouveautés de *Demolombe*, *Marcadé* et *Troplong*. Voir ces mots.  
 3. Elles tendent à faire un *nouveau code civil*. XXVIII, 508.  
 4. En *Belgique*, ces innovations ne trouvent pas faveur. XXVIII, p. 503 et suiv.

VII. *Travaux préparatoires*. Les nouveaux interprètes en abusent. Voir le mot *Travaux préparatoires*.

## INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

1. Les parties peuvent se faire interroger en toute matière et en tout état de cause. XX, 165.  
 2. Le juge de paix siégeant en conciliation a-t-il le droit d'ordonner un interrogatoire? XIX, 508. Voir le mot *Aveu*.  
 3. Les *interrogatoires* forment un *aveu judiciaire*. En quel sens le principe de l'*indivisibilité* ne s'applique pas à l'interrogatoire. XX, 199; XIX, 509.  
 4. L'interrogatoire peut former un *commencement de preuve par écrit*. *Pouvoir discrétionnaire du juge*. XIX, 504-506.

5. On n'applique pas le principe de l'*indivisibilité de l'aveu* quand l'interrogatoire est invoqué comme commencement de preuve par écrit. XX, 200.
6. Comment se font les interrogatoires quand il s'agit d'un *établissement public*? XIX, 507.

## INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

I. Qu'est-ce que l'interruption? En quoi diffère-t-elle de la suspension? XXXII, 77.

II. Interruption *naturelle* et *civile*. XXXII, 78.

## A. INTERRUPTION NATURELLE.

## I. Conditions.

1. Dépossession par un tiers. XXXII, 79, 80.
  - a. Caractère de la *dépossession*. *Quid* si elle est violente? XXXII, 82.
2. Durée de la dépossession. XXXII, 81.
3. L'inondation opère-t-elle dépossession? XXXII, 85.
4. A quelle prescription s'applique l'interruption civile? XXXII, 84.

## B. INTERRUPTION CIVILE.

I. Définition. Caractères que doit avoir l'acte interruptif. XXXII, 85-87.

1. Celui qui a deux droits et qui réclame l'un, interrompt-il la prescription pour le droit qui n'a pas fait l'objet de la demande? XXXII, 88-90.
2. L'acte interruptif doit être signifié à celui qui poursuit. XXXII, 91.

## II. Des actes interruptifs.

1. *Citation en justice*. Définition et applications. XXXII, 92, 93.
  - a. *Quid* si elle est nulle en la forme? XXXII, 94-96.
  - b. Si elle est faite devant un tribunal *incompétent*? XXXII, 97.
  - c. Quand la citation est considérée comme non avenue. Désistement. Pèremption. Rejet. XXXII, 98-101.
2. *Citation en conciliation*.
  - a. Sous quelle condition interrompt-elle la prescription? XXXII, 102, 103.
  - b. *Quid* si elle n'était pas obligatoire? XXXII, 103.
  - c. *Quid* si les parties comparaissent volontairement? XXXII, 104.
3. *Commandement*. Conditions. XXXII, 106-108.
  - a. La sommation de délaisser ou de payer interrompt-elle la prescription de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur? XXXII, 109.
  - b. Les autres actes extrajudiciaires n'interrompent pas la prescription. XXXII, 110-112.
  - c. Le commandement interrompt-il la prescription acquisitive? XXXII, 113.
4. *Compromis*. En quel sens il interrompt la prescription. XXXII, 118.
5. *Reconnaissance*. Définition. XXXII, 119.
  - a. Conditions. La reconnaissance doit émaner du débiteur ou du possesseur. XXXII, 123.

- b. Capacité requise pour faire une reconnaissance. XXXII, 124, 125.
- c. Faut-il une acceptation du créancier ou du propriétaire? XXXII, 120, 121.
- d. La reconnaissance peut-elle résulter d'actes faits avec des tiers? XXXII, 122.
- e. Elle peut être *expresse* ou *tacite*. XXXII, 126.
- f. Reconnaissance *expresse*. *Preuve*. XXXII, 126-128.
- g. Reconnaissance *tacite*. XXXII, 129. *Preuve*. XXXII, 130-134.
- h. Comment le créancier peut-il interrompre la prescription? XXXII, 133, 136.
- i. Et le créancier hypothécaire? XXXI, 399, 400.

6. *Saisie*.

- a. Toute saisie, même la saisie-arrêt. XXXII, 114, 115.
- b. Conditions. Forme. XXXII, 116.
- c. La saisie interrompt-elle la *prescription acquisitive*? XXXII, 117.

## C. EFFET DE L'INTERRUPTION SUR LE COURS ET LES CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION.

I. Elle efface le *temps* qui a couru, elle n'empêche pas une nouvelle prescription de commencer. XXXII, 160.

1. Application à l'interruption *naturelle*. XXXII, 161.
2. Application à l'interruption *civile*. XXXII, 162-166.
3. Application à la *reconnaissance*. Dans quels cas y a-t-il une différence quant au *cours de la prescription*? XXXII, 167.

II. Les *conditions* requises pour la prescription ne sont pas changées, en principe.

1. Application au *temps* requis pour prescrire. XXXII, 168.
2. Application à la *bonne foi*. XXXII, 169.

III. La *reconnaissance* fait-elle exception à la règle? XXXII, 170-172.

## D. CONSÉQUENCES DE L'INTERRUPTION.

I. Elle ne s'étend pas d'une chose ni d'une quantité à l'autre, sauf quand l'une des choses est une *dépendance* de l'autre. XXXII, 137-139.

1. *Quid* des *actions universelles*? XXXII, 140.

II. Elle ne s'étend pas d'une action à l'autre, sauf quand une action est comprise *virtuellement* dans l'autre. XXXII, 141-143.

III. L'interruption naturelle profite à tous. XXXII, 144.

IV. L'interruption civile ne s'étend pas d'une personne à l'autre. XXXII, 145, 146.

1. Application du principe aux cohéritiers pendant l'indivision. XXXII, 147, 148.

V. Des *exceptions* que reçoivent ces principes.

1. *Indivisibilité*. XVII, 396, 397, 423.
2. *Solidarité*.
  - a. Interruption faite par un *créancier solidaire*. XVII, 265.
  - b. Interruption faite contre un débiteur solidaire. XVII, 304-309.
3. *Quid* de l'*action hypothécaire* du créancier contre l'*héritier* détenteur du fonds hypothéqué? XXXII, 150.

4. Interruption faite contre la *caution* ou contre le *débiteur principal*. XXXII, 151, 152.
  5. Le *principe* et les *exceptions* s'appliquent-ils à la *reconnaissance*? XXXII, 153.
- VI. *Exceptions virtuelles*. Y en a-t-il et sur quoi se fondent-elles? XXXII, 154.
1. Interruption faite par le créancier antichrésiste ou gagiste. XXXII, 153.
  2. Interruption résultant de la demande en garantie. XXXII, 156.
  3. Interruption faite par l'*héritier apparent*. XXXII, 159.
  4. Interruption faite par le nu propriétaire ou par l'usufruitier. XXXII, 157.
  5. Interruption faite par le créancier saisissant. XXXII, 155.

E. LES PRINCIPES DE L'INTERRUPTION REÇOIVENT LEUR APPLICATION A TOUTE PRESCRIPTION.

- I. A la prescription de dix ans de l'article 1504. XIX, 5.
- II. Au non-usage en matière de servitudes. VIII, 296.
- III. Au non-usage en matière d'usufruit. VII, 61.

INTERVERSION DE LA POSSESSION.

Voir le mot *Possession*.

INVENTAIRE.

- I. Cas dans lesquels la loi prescrit l'inventaire comme garantie.
  1. *Absence*. Les envoyés en possession provisoire doivent faire inventaire II, 172.
  2. *Communauté conventionnelle*.
    - a. Communauté d'acquêts. XXIII, 172-189.
    - b. Clause de réalisation. XXIII, 219, 220.
    - c. Clause de partage inégal. XXIII, 577.
    - d. Clause de reprise d'apports. XXIII, 545, 544.
    - e. Clause de séparation de dettes. XXIII, 507-510.
  3. *Communauté légale*.
    - a. L'*époux survivant* doit faire inventaire. XXII, 177-195.
    - b. La *femme* doit faire inventaire pour conserver la faculté de *renoncer*, XXII, 595-405; ainsi que les *héritiers* de la femme. XXII, 428-433.
    - c. Quand il doit être fait inventaire des successions échues aux époux. XXI, 458, 459, 465, 466.
  4. *Exécuteur testamentaire*. Doit faire inventaire. XIV, 556-558.
  5. *Frais d'inventaire*. Sont-ils *privilegiés* à l'égard de tous les *créanciers*? XXIX, 529, 530.
  6. *Succession*.
    - a. Acceptation sous *benefice d'inventaire*. IX, 581-586.
    - b. *Succession vacante*. X, 197.
    - c. *Successions irrégulières*. Quels successeurs doivent faire inventaire. IX, 248.
  7. *Substitution*. Le tuteur doit faire inventaire. XIV, 548.
  8. *Tutelle*. Le tuteur doit faire inventaire. V, 8-11.
  9. *Usufruitier*. Doit faire inventaire. VI, 492-504.

INVENTION.

Voir les mots *Occupation*, *Épaves*, *Trésor*.

INVESTISON (SERVITUDE).

Voir le mot *Tour de l'échelle*.

IRRIGATION (SERVITUDES D').

- I. Servitude d'*appui*. Voir le mot *Appui*.
- II. Servitude d'*aqueduc*. Voir le mot *Aqueduc*.
- III. Servitude d'*écoulement*. Voir le mot *Écoulement*.
- IV. *Dispositions générales* applicables à toutes ces servitudes. VII, 405, 404.

IVRESSE.

1. Quand elle est absolue, il n'y a pas de consentement, donc pas de contrat. XV, 455.
2. L'ivresse est aussi une cause de nullité ou d'inexistence des *testaments*. XI, 121.

J

JÉSUITES.

- I. Un jésuite peut-il être *mandataire*? Doctrine de Troplong sur les *cadavres*. XXVII, 594.
2. *Suppression* des jésuites. I, 515. Voir les mots *Associations religieuses*, *Personnes civiles*.

JEU ET PARI.

- I. Notions du jeu et du pari.
  1. Les dettes de jeu sont-elles des dettes naturelles? XVII, 19.
  2. Le *jeu* et le *pari* sont-ils des *contrats civils*? XXVII, 194.
  3. Le jeu et le pari ne donnent lieu, en général, à aucune *action*. XXVII, 196, 197.
  4. *Exception* pour les *jeux corporels*. XXVII, 199, 200.
- II. *Effet* de la convention de jeu. Du *défaut d'action*.
  1. Qui peut l'opposer? Le tribunal? XXVII, 201-203.
  2. Le perdant qui a signé des billets peut-il opposer l'exception de jeu au tiers porteur? XXVII, 204.
    - a. Peut-il réclamer la restitution des billets? XXVII, 205.
    - b. *Quid* des billets qui énoncent une fausse cause? XVI, 169-175.
- III. De l'exception de *payement volontaire*. XXVII, 207.
  1. Qu'entend-on par *payement volontaire*? XXVII, 208. Applications. XXVII, 215-215.
  2. Quand, par exception, le débiteur est-il admis à répéter ce qu'il a payé? XXVII, 209.
  3. L'article 1967 s'applique-t-il aux incapables? XXVII, 211.
    - a. De la femme mariée qui joue à la Bourse avec mandat ou autorisation du mari. XXVII, 212.